

voirs sur les intérêts étrangers. Pour mettre la question en perspective, on n'a qu'à imaginer ce que serait la réaction américaine si c'était le Canada qui bloquait les accords.

Procédure de ratification des traités

Je dois reconnaître que les procédures constitutionnelles américaines de ratification des traités sont plus complexes et plus rigides que les nôtres. Au Canada, l'approbation du Parlement n'est sollicitée que pour quelques-uns des traités les plus importants; le pouvoir exécutif a la prérogative royale pour la négociation et la ratification des traités. Il est toutefois important de se rappeler qu'au Canada, contrairement à ce qui se passe aux États-Unis, les traités ne deviennent pas eux-mêmes partie de la "loi du pays". Le Parlement ou, au besoin, les législatures provinciales peuvent promulguer toute loi jugée nécessaire pour l'exécution des obligations conventionnelles. Étant donné que les provinces devront par la suite adopter des lois sur des sujets relevant de leur compétence, le gouvernement du Canada a pour politique de les consulter avant de ratifier ou de signer un traité. C'est là la procédure qui, chez nous, se rapproche le plus du système américain.

Même si nos procédures conventionnelles sont plus simples que celles des États-Unis, nous n'avons pas encore exploré toutes les différences dans nos approches de la politique étrangère qui découlent de différences institutionnelles. Les Américains ont à juste titre beaucoup d'admiration et de respect pour leurs institutions politiques, si non nécessairement pour leurs politiciens. Nous respectons nous aussi nos institutions, mais de façon moins rigoureuse: à preuve le fait que nous venons à peine d'amorcer le processus de rapatriement de notre Constitution. L'attitude des Américains colore subtilement leur approche de la politique étrangère. Ainsi, nombre de décideurs et de négociateurs américains sont instinctivement d'avis que le droit international devrait s'aligner sur la loi américaine, et non le contraire. En outre, les négociateurs américains semblent souvent s'attendre à ce que les représentants d'autres pays aient automatiquement le même respect qu'eux pour les particularités procédurales et institutionnelles du système américain.

La question de l'application extra-territoriale des lois antitrust américaines abonde en exemples de ce genre de mentalité, exemples qui mettent souvent en cause le Canada. La question a eu de sérieuses incidences sur les relations étrangères des États-Unis. L'Australie et le Royaume-Uni ont déjà adopté des lois pour se protéger de cette ingérence extra-territoriale, et le Canada suivra bientôt leur exemple.

Le cas du thon

Mais restons dans le domaine des pêches et prenons le cas du thon. A la Conférence sur le droit de la mer, il se dégage graduellement un consensus reconnaissant les droits souverains exclusifs des États côtiers sur toutes les ressources biologiques dans leur zone de 200 milles. La loi américaine voit donc au respect de ces droits en ce qui concerne les riches pêcheries au large des côtes des États-Unis, mais ne reconnaît pas que les mêmes droits peuvent s'appliquer au thon, étant donné que les pêcheurs américains en capturent d'énormes quantités au large des côtes d'autres pays. Ici encore, le Congrès a usurpé le rôle de l'exécutif dans les affaires étrangères et a privilégié les intérêts locaux aux dépens de l'entente internationale. La loi américaine va encore plus loin et exige l'imposition d'un embargo sur le thon importé de tout pays qui arrête un navire américain pêchant sans autorisation dans sa zone de 200 milles. Selon